

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1221241-71-2103  
Dossier accréditation : AM-1001-5308

Montréal, le 5 novembre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Coopérative régionale d'électricité**  
Employeur

et

**Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1676**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salaires au sens du code. »

De : **Coopérative régionale d'électricité**  
3113, rue Principale, case postale 90  
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0

Établissement visé :

3113, rue Principale, case postale 90  
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

/sc